

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)																														
E - AUTRES	58. Zones de catégorie																													
	59. Dispositions spéciales	(DS157)	(DS213)																											
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS423)	(DS457)																											
	61. Dispositions spéciales (suite)	(DS458)																												
	62. Rappel																													
	Amendements																													
63. Date		2018-03-27	2023-08-01																											
64. No. régl.		362-05	362-37																											
NOTES										AMENDEMENTS																				
<p>(UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université).</p> <p>(DS157) Malgré les normes prescrites à la grille, le nombre d'étage maximal est fixé à 2 étages (hauteur maximale de 10m) pour les bâtiments ou parties de bâtiment situés dans une bande inférieure à 16m adjacente à la zone Hb-252.</p> <p>(DS213) Malgré toute autre disposition, lors de la tenue d'un événement, les usages du groupe « Commerce et service » (C) peuvent être réalisés à l'extérieur d'un bâtiment à la manière d'un marché public.</p> <p>(DS423) Un dégagement minimal de 7,5m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété adjacente à la place Bourassa.</p> <p>(DS457) Dans une emprise d'un corridor de transport d'énergie d'Hydro-Québec, les arbres exigés dans les aménagements situés dans cette portion de terrain peuvent être remplacés par des plantations atteignant une hauteur de 2,5m à maturité, le tout, sous réserve du respect des exigences d'Hydro-Québec.</p> <p>(DS458) Pour l'ensemble de la zone, aucune limite quant au nombre ou à la superficie maximale n'est applicable pour un pavillon de jardin ou une pergola.</p>										<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>362-05</td> <td>2018-03-27</td> </tr> <tr> <td>362-37</td> <td>2023-08-01</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	No.Régl.	Date	362-05	2018-03-27	362-37	2023-08-01														
No.Régl.	Date																													
362-05	2018-03-27																													
362-37	2023-08-01																													

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)												
E - AUTRES	58. Zones de catégorie											
	59. Dispositions spéciales	(DS004)	(DS085)									
	60. Dispositions spéciales (suite)											
	61. Dispositions spéciales (suite)											
	62. Rappel	(RP003)										
	Amendements											
63. Date		2021-03-30										
64. No. règl.		362-22										
NOTES											AMENDEMENTS	
<p>(DS004) Un dégagement minimal de 15m doit être conservé entre une ligne d'emprise d'une voie ferrée et un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé, en tout ou en partie, par un ou plusieurs usage principal parmi les suivants : un usage du groupe « Habitation » (H), de la classe « Éducation » du groupe « Public », de la sous-classe « P2-01 » (Services de santé) du groupe « Public », de la classe « ?Lieux de culte? » du groupe « ?Public » (P), de la sous-classe « P2-03 » (Lieux culturels) du groupe « ?Public » (P), l'usage « P2-02-07 » (Bibliothèque ou archives) et l'usage « C3-08-03 » (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants).</p> <p>(DS085) Les portes et fenêtres localisées à moins de 1,5m d'une ligne de propriété non adjacente à une rue sont prohibées.</p> <p>(RP003) Voir à respecter les seuils de densité minimale quant au nombre de logements, en lien avec le plan de l'annexe E et les dispositions correspondantes au règlement de zonage.</p>											No.Règl.	Date
											362-22	2021-03-30

